

Résolu. Que M. Louis Joseph Papineau, un des membres de cette Chambre, qui a servi comme Orateur dans six parlements consécutifs, a été dûment choisi par cette Chambre pour être un Orateur dans le présent parlement.

Résolu. Que l'acte du parlement britannique en vertu duquel cette Chambre est assemblée n'exige point que la personne ainsi choisie comme orateur soit approuvée par la personne administrant le gouvernement de cette province au nom de Sa Majesté.

Résolu. Que la présentation de la personne ainsi élue au représentant du Roi pour son approbation n'est fondée que sur l'usage et que cette approbation est et a toujours été de suite.

Résolu. Que cette Chambre persiste dans son choix et que le dit Louis Joseph Papineau doit être et est son Orateur. (Q. 179-3, p. 457).

Sur toutes ces résolutions 41 ont voté pour et 4 contre, savoir : le solliciteur général et MM. Christie, Stewart et Young. L'adresse au gouverneur en chef était dans les termes suivants :

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE,

JEUDI, 22 novembre 1827.

Résolu. Que l'humble adresse suivante soit présentée à Son Excellence le gouverneur en chef, savoir :—

Qu'il plaise à Votre Excellence :—

Nous, les fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, l'Assemblée du Bas-Canada, convoquée en parlement provincial, ayant pris en notre très sérieuse considération ce qui nous a été communiqué par l'Orateur du conseil législatif par ordre de Votre Excellence, relativement à notre choix d'un Orateur, prions humblement Votre Excellence d'être très assurée que nous respectons sincèrement les droits de Sa Majesté et ses prérogatives royales que nous reconnaissons être annexées à Sa Couronne impériale pour l'avantage et la protection de son peuple. Nous sommes pleinement persuadés que Votre Excellence ne saurait rien vouloir qui puisse détruire ou diminuer nos privilèges constitutionnels, sans lesquels nous ne pouvons remplir nos devoirs envers Sa Majesté et son peuple de cette province, et dans cette persuasion nous soumettons en toute humilité à Votre Excellence que c'est le droit incontestable des Communes de cette province d'avoir la libre élection d'un de leurs membres pour être leur Orateur et faire le service de leur Chambre, et que l'Orateur ainsi élu et ensuite présenté au représentant du Roi suivant l'usage, doit toujours par une pratique constante continuer d'être Orateur et exercer son emploi comme tel, à moins qu'il n'en soit excusé pour quelque infirmité corporelle, alléguée par lui-même ou de sa part en plein parlement provincial. Que suivant cet usage M. Louis-Joseph Papineau a été dûment élu et choisi en considération de grande habileté et aptitude dont nous avons eu l'expérience pendant plusieurs parlements, et a été présenté par nous à Votre Excellence comme une personne digne de notre confiance et que nous estimions devoir être agréable à Votre Excellence. Pour ces raisons nous espérons humblement que Votre Excellence, après avoir considéré les précédents anciens, voudra bien demeurer satisfait de nos procédés, et ne pas nous priver des services du dit Louis-Joseph Papineau comme notre orateur, mais que Votre Excellence voudra bien nous donner une réponse favorable, telle que Sa Majesté et ses prédécesseurs royaux ont toujours donnée à leurs fidèles Communes en pareils cas, afin que nous puissions sans plus de délai procéder à la dépêche des affaires importantes et ardues pour lesquelles nous sommes convoqués, et dans lesquelles nous espérons donner des preuves convaincantes de notre affection au service du Roi et de notre sollicitude pour la paix et le bonheur de cette province.

Le 10 décembre lord Dalhousie racontait au long à M. Huskisson les événements qui avaient conduit au rejet de M. Papineau en qualité d'Orateur et à la prorogation